

## COMMUNE DE LEVAL

**NOUS**, Maire de la Commune de LEVAL,

**VU** le Code de la Route,

**VU** le Code des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L2212-2, L2213-1, L2213-2, L2542-2 et L2542-3,

**VU** l'Arrêté Interministériel du 24 Novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié par les Arrêtés subséquents et notamment les Arrêtés Interministériels des 6 et 7 Juin 1977,

**VU** l'instruction Interministérielle du 15 Juillet 1974 relative à la signalisation routière, de la 8ème partie du Livre I, intitulée « Signalisation Temporaire » approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié

**VU** la circulaire n° 77-182 du 21 Décembre 1977 relative à l'application des Arrêtés Interministériels des 6 et 7 Juin 1977,

**VU** la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

**VU** la circulaire n°86-230 du 17 juillet 1986 de M. le Ministre de l'Intérieur relative à l'exercice des pouvoirs de Police par le Maire, le Président du Conseil Général et le Représentant de l'Etat dans le Département en matière de circulation routière.

**CONSIDERANT** la réalisation de forage dirigé pour passage réseau ENEDIS par l'entreprise THEFFO TP, Rue de la Place et Rue de Monceau

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de prendre des mesures pour prévenir les accidents,

## ARRETONS

**ARTICLE I** Des travaux de forage dirigé pour passage réseau ENEDIS par l'entreprise THEFFO TP, Rue de la Place et Rue de Monceau, à compter du 2 Mai 2023, il s'avère nécessaire de régler la circulation pendant la durée des travaux (max 25j) :

Les restrictions suivantes seront appliquées pour la réalisation des travaux :

- limitation de vitesse à 30km/h Rue de la Place et Rue de Monceau

- défense de stationner et de dépasser Rue de la Place et Rue de Monceau

Au besoin, une signalisation lumineuse devra également être mise de nuit afin que le chantier puisse être en permanence signalé et bien perçu.

En cas d'entrave de la circulation piétonne, la continuité de la chaîne de déplacement des piétons devra être maintenue conformément à la loi du 11 février 2005 sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

**ARTICLE II** La signalisation conforme à l'Instruction Interministérielle du 15 Juillet 1974 relative à la signalisation routière, 8ème partie du Livre I intitulée « signalisation routière » approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, sera mise en place par les soins et sous la responsabilité de l'entreprise THEFFO TP (panneaux AK5+KC1, AK17+B3, B14, K8, K5c ou K5a, K2, B31, feux tricolores KR11).

**ARTICLE III** Les dispositions édictées au présent arrêté entreront en vigueur dès la pose de la signalisation visée à l'article 2. Dès lors tout contrevenant sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE IV** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois suivant sa publication.

**ARTICLE V** Ampliation du Présent Arrêté sera adressée à :

- M. le Commandant de POLICE d'AULNOYE-AYMERIES

- M. le Chef de Service Prévisions du Groupement 4 du SDIS, 128 rue de l'Industrie à Onnaing

A LEVAL, le 14 Avril 2023  
Le Maire, Jacques THURETTE

